



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 25592

Numéro SIREN : 509 370 383

Nom ou dénomination : A.R.S. CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2016 sous le numéro de dépôt 1428

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R001428

N° GESTION : 2008B25592

N° SIREN : 509370383

DENOMINATION : A.R.S. CONSULTING

ADRESSE : 8 rue Dupuis 75003 PARIS

DATE D'ACTE : 19-11-2015

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

EXPERT 2F

Société d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes

Inscrite au tableau de L'Ordre des experts-comptables de PARIS Ile de France

Inscrite auprès de la Compagnie des commissaires aux comptes de VERSAILLES



SARL ARS CONSULTING

8 rue Charles-François Dupuis
75003 PARIS

R.C.S. PARIS N° 509 370 383

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL ARS CONSULTING EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE «ARS CONSULTING » EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Monsieur l'Associé Unique,

En notre qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code, par décision de l'associé unique en date du 9 novembre 2015, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur les valeurs des biens composant l'actif social et le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer en application des dispositions de l'article R 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I. Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante, sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'évolution de la société du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015:

- Après prélèvement par l'associé unique du résultat de l'exercice 2014 pour un montant de 22.000 €, les capitaux propres sont positifs au 31/12/2014 et s'élèvent à 8.659 € ; le capital social s'élève à 5.000 €.
- Le bénéfice de l'exercice en cours est estimé à 13.524 € au 31 octobre 2015, avec un chiffre d'affaires de 32.309 € (contre un chiffre d'affaires de 44.674 € sur les 12 mois de l'exercice 2014).
- La trésorerie de la société s'élevait à 12.909 € au 31/10/2015.

Au cours de nos diligences, nous n'avons relevé aucun événement postérieur au 31 octobre 2015 susceptible d'avoir une incidence financière significative et défavorable sur les résultats de l'exercice en cours de la société.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

II. Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celle utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social qui doit être maintenu à 5.000 €.

Il n'y a pas dans la transformation envisagée d'avantages particuliers stipulés.

Fait à Puiseux-Pontoise, le 19 novembre 2015

François FLOC'HLAY

Commissaire aux Comptes



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R001428

N° GESTION : 2008B25592

N° SIREN : 509370383

DENOMINATION : A.R.S. CONSULTING

ADRESSE : 8 rue Dupuis 75003 PARIS

DATE D'ACTE : 30-11-2015

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

ARS CONSULTING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 8, Rue Dupuis
75003 PARIS
509370383 RCS PARIS

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE LE 30 NOVEMBRE 2015
EN VUE DE LA TRANSFORMATION EN SAS

Le soussigné,
Monsieur Joël Bernard GOULET, en sa qualité d'associé unique de la Société, a pris les décisions suivantes en vue de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

PREMIERE RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport de la gérance en vue des présentes décisions et (ii) du rapport établi par le Commissaire à la Transformation portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers et sur la situation de la Société conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce,

approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social,

constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers,

prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social,

constate, que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies pour la transformation de la Société,

en conséquence de ce qui précède,

décide de transformer la Société en société par actions simplifiée et que cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau,

décide que la transformation, objet de la présente décision, prendra effet à compter de ce jour vis-à-vis de la Société, des Associés et de la gérance et qu'elle sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent,

Enregistré à : SIE PARIS 3^e ARRONDISSEMENT

Le 11/12/2015 Bordereau n°2015/743 Case n°12

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



prend acte que sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts de la Société,

prend acte que la dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social demeureront inchangés,

décide que le capital social reste fixé à la somme de 5 000,00 euros, et qu'il sera divisé en 100 actions de 50,00 euro de valeur nominale,

décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifié du fait de la transformation de la forme de la Société en société par actions simplifiée, et que les comptes dudit exercice social seront établis, présentés et contrôlés et que les résultats de l'exercice seront affectés et répartis dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les nouveaux statuts de la Société,

prend acte que le gérant de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée présentera lors de la décision de l'Assemblée qui statuera sur ces comptes (i) un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et la date de la transformation ainsi que, le cas échéant, (ii) son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, intervenues entre le gérant de la Société et la Société elle-même, jusqu'à la date de la transformation, ces rapports étant soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

prend acte que le président de la Société sous sa nouvelle forme présentera son rapport de gestion, le cas échéant dans un rapport présenté d'un commun accord avec le gérant de la Société sous ancienne forme, relativement à la période écoulée entre la date de la transformation de la Société et la clôture de l'exercice courant,

et constate, en conséquence de ce qui précède, la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

DEUXIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

L'Assemblée, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée au titre de la décision précédente,

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME RESOLUTION

Désignation du président de la Société sous sa nouvelle forme

L'Assemblée, en conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée objet de la première décision ci-avant,

constate que, du fait de la transformation de la Société, les fonctions du gérant, assumées par Monsieur Joël Bernard GOULET, prennent fin à compter de ce jour,



décide de nommer Monsieur Joël Bernard GOULET en qualité de président de la Société sous sa nouvelle forme (le "**Président**"), pour une durée indéterminée,

décide que le Président sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales,

décide que le Président dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers et est, à ce titre, investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les nouveaux statuts de la Société,

décide que, dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société, et

prend acte de ce que Monsieur Joël Bernard GOULET a fait savoir par avance (i) qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société, (ii) qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ces délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités qu'il appartiendra.

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Bernard', written over a horizontal line.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R001428

N° GESTION : 2008B25592

N° SIREN : 509370383

DENOMINATION : A.R.S. CONSULTING

ADRESSE : 8 rue Dupuis 75003 PARIS

DATE D'ACTE : 30-11-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ARS CONSULTING
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 8, Rue Dupuis
75003 PARIS
509370383 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Courbevoie du 1^{er} décembre 2008.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 novembre 2015.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Il est formé entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger tant pour son compte que pour le compte de tiers, à titre de propriétaire, locataire ou gérant :

- L'assistance aux entreprises et aux particuliers en matière de stratégie de développement, de conseil dans les domaines financiers, administratifs commerciaux et techniques ainsi que toutes études et expertises ;
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La participation directe ou indirecte, dans des entreprises, sociétés, compagnies, consortiums, groupements, associations en participations, syndicats en France ou à l'étranger, ayant trait aux objets ci-dessus, par voie d'apports, souscriptions, cessions, prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit, fondations ou constitutions de sociétés nouvelles.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique, financière, civile ou commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué ou tout autre objet similaire et connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **A.R.S. CONSULTING**

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 8 rue Dupuis – 75003 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en quelque lieu que ce soit, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000.00 euros)

Il est divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune transformée en actions du fait de la transformation.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant en la forme d'une décision collective.
- 8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société.
- 9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.3 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.
- 9.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ ET CESSION DES ACTIONS

10.1 Propriété et forme de la cession

- 10.1.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.1.2 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.1.3 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce

10.2 Agrément de la cession

- 10.2.1 Les actions sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un Associé.
- 10.2.2 Sont également libres les opérations de toute nature réalisées par l'Associé Unique.
- 10.2.3 Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des actions composant le capital social.
- 10.2.4 A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du prix et du nombre des actions dont la cession est projetée.

- 10.2.5 Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, le Président doit inviter la collectivité des Associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 12 sur le consentement à la cession. La décision des Associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 10.2.6 Si le Président n'a pas fait connaître au cédant la décision des Associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent article, le consentement à la cession sera réputé acquis.
- 10.2.7 Si par contre, la collectivité des Associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions du cédant, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- 10.2.8 A la demande du Président, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- 10.2.9 La Société peut également, par décision collective des Associés, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.
- 10.2.10 Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du Président de la Société

11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "Président"). Le Président est nommé par les Associés statuant à la majorité simple. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

11.2.1 Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

11.2.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des dispositions des Statuts et de stipulations de son acte de nomination, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions des Associés.

11.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Directeurs Généraux

11.3.1 Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "Directeurs Généraux" ou, individuellement, un "Directeur Général"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

11.3.2 Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts. Ils seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

11.3.3 Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Délégation de pouvoir du Président

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et temporaire à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.5 Procès-verbaux des décisions du Président et des Directeurs Généraux

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination de Commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
- (i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que fixation des modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;
- (j) approbation des conventions réglementées ;

- (k) agrément d'une cession d'action à un tiers
- (l) dissolution de la Société ;
- (m) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (n) prorogation de la Société ; et
- (o) plus généralement, toute modification des Statuts (autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus).

12.2 Modalités des décisions collectives

12.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout Associé détenant au minimum cinq pour cent (5%) du capital social.

12.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

12.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés et (iii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227 17 du Code de commerce.

12.3 Décisions de l'Associé Unique

12.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

12.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

12.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

12.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.4 Assemblée des Associés

12.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

12.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

12.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

12.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

12.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, tout Directeur Général ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.5 Résolutions écrites

12.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

12.5.2 Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

12.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.

12.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

12.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès verbal de constatation des décisions établi par le Président.

12.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français (sauf accord contraire exprès de tous les Associés) et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

- 13.1 Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.
- 13.2 Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à leur disposition au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

- 15.1 Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins.
- 15.2 Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.
- 15.3 Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité d'Entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.
- 15.4 Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1 Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

- 16.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

- 16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 16.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

18.1 Comptes sociaux

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

18.2 Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10ème) du capital social de la Société.

18.3 Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Statuts adoptés par décision de l'Associé unique le 30 novembre 2015

A PARIS,

Le 30 Novembre 2015

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. H.', written over a horizontal line.